

Chemin :**Code forestier (nouveau)**

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ LIVRE III : BOIS ET FORÊTS DES PARTICULIERS
 - ▶ TITRE Ier : GESTION DES BOIS ET FORÊTS DES PARTICULIERS
 - ▶ Chapitre II : Plans simples de gestion et plan simple de gestion concerté
 - ▶ Section 3 : Régime d'autorisation administrative

Article R312-20

▶ Créé par Décret n°2012-836 du 29 juin 2012 - art. (V)

Dans les bois et forêts assujettis au régime spécial d'autorisation administrative, toute exploitation doit être préalablement autorisée par le préfet après avis du centre régional de la propriété forestière. Le propriétaire de ces bois et forêts doit, quatre mois avant d'entreprendre la coupe, adresser sa demande par tout moyen permettant d'établir date certaine.

La demande comporte les renseignements figurant sur le modèle établi par le ministre chargé des forêts. Dans les quinze jours suivant la réception de la demande, le préfet sollicite l'avis du centre régional de la propriété forestière. Celui-ci dispose d'un délai de trois mois à compter de sa saisine pour donner son avis sur la demande d'autorisation de coupe. Si, à l'expiration de ce délai, le centre régional de la propriété forestière n'a pas fait connaître son avis, le préfet prend sa décision sans cet avis.

Le préfet peut, dans un délai de quatre mois suivant la réception de la demande, soit autoriser la coupe, soit la refuser, soit la subordonner à des modifications relatives à l'époque, à la nature, au volume ou à l'assiette de la coupe.

A défaut de réponse dans le délai imparti, l'autorisation de coupe est réputée accordée.

Le préfet peut également subordonner son autorisation à l'engagement du propriétaire d'exécuter des travaux ultérieurs de reconstitution et d'entretien dans un délai indiqué.

L'autorisation est valable jusqu'à la date d'agrément du plan simple de gestion qui devra reprendre les engagements de reconstitution et, au plus tard, cinq ans à compter de sa délivrance.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois par le préfet sur la demande vaut décision d'autorisation.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- Code forestier (nouveau) - art. R124-1 (V)
- Code forestier (nouveau) - art. R312-21 (V)

Codifié par:

- Décret n°2012-836 du 29 juin 2012 (V)

Anciens textes:

- Code forestier - art. R222-20 (Ab), al. 1, al. 3 à al. 9

Créé par: Décret n°2012-836 du 29 juin 2012 - art. (V)